

Août 2012

## Avis aux participants concernant des modifications apportées aux dispositions du régime de retraite

Le présent avis vise à vous informer que des modifications ont été apportées aux dispositions du *Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence* afin de tenir compte des ententes intervenues entre les parties. Comme vous le savez sans doute, ces ententes ont eu pour principal effet de remplacer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 l'ancien régime à cotisation déterminée par un régime comprenant maintenant deux volets, soit un volet à cotisation déterminée, pourvu par les cotisations des employés, et un volet à prestations déterminées, pourvu exclusivement par les cotisations de l'employeur.

### Résumé des principaux changements en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007\*

---

#### 1. Modification du nom du régime

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, le régime est connu sous le nom de *Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence*.

#### 2. Période d'attente avant la fin de la participation active suite à une cessation d'emploi

À la suite d'une cessation d'emploi survenue après le 31 août 2008, le participant au régime devient non actif après une période d'attente d'environ 12 mois. Pour les cessations d'emploi survenues avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le participant devenait non actif à la date de sa cessation d'emploi.

#### 3. Établissement du volet à prestations déterminées

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 l'ancien régime à cotisation déterminée est remplacé par un régime comprenant maintenant deux volets, soit un volet à cotisation déterminée, pourvu par les cotisations des employés, et un volet à prestations déterminées, financé exclusivement par les cotisations de l'employeur. Les principales dispositions du volet à prestations déterminées sont les suivantes :

##### a) Montant de rente payable à la retraite

La rente créditée à l'égard de chaque exercice financier est égale à 0,8 % du salaire admissible indexé jusqu'à la date de la fin de participation active. L'indexation annuelle du salaire admissible correspond au moindre entre 2 % et l'augmentation du salaire industriel moyen.

##### b) Date de la retraite et réduction de la rente

La date de retraite normale est le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit ou qui coïncide avec le 65<sup>e</sup> anniversaire du participant.

Le participant peut prendre sa retraite à compter de l'âge de 50 ans. La rente de retraite est réduite de  $\frac{1}{3}$  % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et le 60<sup>e</sup> anniversaire du participant.

\* À moins d'indication contraire

Toutefois, pour un participant qui cesse sa participation active avant l'âge de 50 ans, la rente est réduite par équivalence actuarielle compte tenu de l'anticipation de son service avant l'âge de 65 ans.

#### **c) Prestation en cas de cessation de participation**

Le participant a droit à une rente différée, payable à compter de 65 ans, égale à la rente créditée au moment de la cessation d'emploi. La rente différée est indexée à la fin de chaque exercice financier selon le moindre entre 2 % et l'augmentation du salaire industriel moyen.

La valeur des prestations acquises peut, sous certaines conditions, être transférée dans un instrument autorisé par la loi.

#### **d) Prestation en cas de décès après la retraite**

La rente normale est une rente viagère garantie pendant 10 ans. Au moment de la retraite, d'autres formes de rente sont offertes.

#### **e) Prestation en cas de décès avant la retraite**

La valeur des prestations acquises est versée au conjoint du participant ou, s'il n'a pas de conjoint, à son bénéficiaire.

### **4. Admissibilité au régime**

Sont admissibles à participer au régime les employés occupant une fonction de technicien ambulancier/paramédic, de répartiteur ou de répondant médical d'urgence, d'employé de soutien, d'employé de bureau, certains cadres et les participants qui étaient actifs le 31 août 2008.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, la définition d'employé admissible est modifiée et certains nouveaux employés ne seront plus admissibles à participer au régime. Ces nouvelles règles n'affectent toutefois pas les employés qui participent déjà au régime le 31 août 2012.

De plus, les employés non syndiqués qui participent actuellement au régime doivent choisir s'ils désirent, sous certaines conditions, continuer à participer au régime après le 31 décembre 2012. Les employés visés recevront un avis les informant de la marche à suivre au cours des prochaines semaines.

### **5. Salaire admissible au régime**

Le salaire admissible d'un participant correspond à la rémunération effectivement payée par son employeur, excluant le temps supplémentaire, toute prime ou bonification, tout remboursement de dépenses et toute somme payée à titre de remboursement de journées de vacances ou de congés non utilisés.

### **6. Cotisation de l'employé et de l'employeur**

#### **a) Cotisation salariale du participant**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 à la dernière période de paye de l'année 2008, un participant actif devait verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 4,3 % de son salaire admissible. Pour l'année 2009, cette cotisation était de 5,0 % de son salaire admissible. Depuis la première période de paye de l'année 2010, un participant actif verse 5,5 % de son salaire admissible à la caisse de retraite.

## b) Cotisation de l'employeur

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, l'employeur verse la cotisation requise afin de financer le volet à prestations déterminées du régime, incluant les cotisations d'équilibre requises afin de financer le déficit de ce volet.

## 7. Participation lors de certaines absences

Différentes modifications ont été apportées afin de clarifier les dispositions concernant la participation au régime lors de certaines absences, la cotisation salariale requise et la détermination du salaire admissible lors de ces absences.

## 8. Fonctions et obligations des employeurs

Différentes modifications ont été apportées afin de clarifier le rôle des employeurs partie au régime, notamment à l'égard des sujets suivants :

- Information aux participants;
- Transmission des rapports mensuels;
- Frais administratifs pour défaut ou retard de paiement;
- Intérêt sur les cotisations en retard.

## 9. Administration du régime

Les sujets qui concernent l'administration du régime ont fait l'objet de modifications au régime, notamment :

- La composition du comité de retraite;
- Les décisions prises lors de l'assemblée annuelle;
- Le quorum et les décisions du comité de retraite;
- Les administrateurs du comité de retraite.

## 10. Affectation d'un excédent d'actif en cours d'existence du régime

Les règles applicables lors de l'affectation d'un excédent d'actif en cours d'existence du régime ont été modifiées afin de tenir compte des ententes intervenues et du *Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

## Si vous avez des questions

---

Vous pouvez prendre connaissance des dispositions du régime sur notre site internet, au [www.aoncanada.com/rrtap](http://www.aoncanada.com/rrtap). Les participants peuvent également consulter le texte du régime auprès de leur employeur ou en obtenir une copie sans frais en faisant une demande écrite à l'adresse suivante :

RRTAP  
700, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1900  
Montréal (Québec) H3B 0A7

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de contacts clients d'Aon Hewitt, par téléphone au 1 866 874-4069, en semaine entre 8 h 30 et 17 h 00, ou par courriel au [rrtap@aon.ca](mailto:rrtap@aon.ca).

**Aon Hewitt**  
ADMINISTRATEUR DU RRTAP